



## **Notice explicative relative à l'arrêt n° 141 du 27 janvier 2021 Pourvoi n° 18-10.672 – Chambre sociale**

Par cet arrêt (Soc., 27 janvier 2021, pourvoi n° 18-10.672, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*), la chambre sociale de la Cour de cassation se prononce sur la validité de la clause d'un accord d'entreprise prévoyant le remboursement, par l'employeur et par l'intermédiaire des syndicats et d'un organisme tiers indépendant, aux salariés syndiqués, du reste à charge des cotisations syndicales individuelles versées aux syndicats représentatifs, après soustraction de la partie fiscalement déductible de l'impôt sur le revenu.

La cour d'appel statuant en référé avait ordonné la suspension de l'accord collectif litigieux, en considération des principes de liberté syndicale des salariés et de libre organisation des syndicats, aux motifs que le dispositif considéré comportait des risques de connaissance par l'employeur de l'influence des organisations syndicales et de communication de données à caractère personnel des adhérents.

La chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par substitution de motifs. Elle a considéré que, en l'absence de disposition législative contraire, un accord collectif peut instituer des mesures de nature à favoriser l'activité syndicale dans l'entreprise, et dans ce cadre, en vue d'encourager l'adhésion des salariés de l'entreprise aux organisations syndicales, prévoir la prise en charge par l'employeur d'une partie du montant des cotisations syndicales annuelles, dès lors que le dispositif conventionnel ne porte aucune atteinte à la liberté du salarié d'adhérer ou de ne pas adhérer au syndicat de son choix, ne permet pas à l'employeur de connaître l'identité des salariés adhérant aux organisations syndicales et bénéficie tant aux syndicats représentatifs qu'aux syndicats non représentatifs dans l'entreprise.

Toutefois, le montant de la participation de l'employeur ne doit pas représenter la totalité du montant de la cotisation due par le salarié, le cas échéant après déductions fiscales, au regard du critère d'indépendance visé à l'article L. 2121-1 du code du travail.

Cette solution a été retenue après une consultation par la chambre sociale des différentes organisations syndicales, tant de salariés que d'employeurs, représentatives au niveau national.

Par la possibilité qu'elle reconnaît d'instituer, par voie d'accord collectif, un dispositif de contribution de l'employeur au financement de la cotisation syndicale, elle prend en considération l'obstacle que le coût de la cotisation est susceptible de constituer pour les salariés désireux de rejoindre un syndicat.

Cependant, elle encadre le recours à un tel dispositif en spécifiant que celui-ci doit être conforme au critère d'indépendance syndicale, en laissant à la charge du salarié une part de la cotisation, et au principe d'égalité de traitement, en bénéficiant à l'ensemble des syndicats présents dans l'entreprise, représentatifs ou non, et doit enfin garantir, à l'égard de l'employeur, l'anonymat des adhérents.